



**Demande de la rétro-déduction de la partie des pertes professionnelles
qui est imputable au dommage aux cultures agricoles, provoqué par
des conditions météorologiques défavorables (1)**

Impôt des personnes physiques – Impôt des non-résidents personnes physiques
Impôt des sociétés - Impôt des non-résidents sociétés

En application de l'article 78, § 2 ou de l'article 206, § 4 du code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92), vous pouvez demander la déduction de la partie des pertes professionnelles qui est imputable au dommage aux cultures agricoles, provoqué par des conditions météorologiques défavorables, consécutivement des revenus professionnels des trois périodes imposables *précédant* la période imposable dans laquelle ce dommage a été définitivement constaté (2).

Vous demandez l'application de la rétro-imputation de manière définitive et irrévocable à l'aide du présent formulaire pour la partie des pertes professionnelles due au dommage y mentionné (3).

	Contribuable (4) (5)	Contribuable partenaire (5)
Nom et prénom ou dénomination de la société :		
- Pour les personnes physiques : le numéro fiscal (6) : - Pour les sociétés : le numéro d'entreprise :		
Date du dommage :		
Montant du dommage encouru et définitivement constaté par la région (7) :		
Date de la constatation définitive du dommage par la région (7) :		
Montant des pertes agricoles résultant de conditions météorologiques défavorables pour lesquelles la société demande l'application de la rétro-déduction (8) (9) :		
	Je certifie que ce formulaire a été rempli sincèrement et complètement :	
Date :		
Signature :		

- (1) Vous devez utiliser ce formulaire de demande de la rétro-déduction des pertes pour les dommages définitivement constatés au cours d'une période imposable qui se rattache à au plus tôt à l'exercice d'imposition 2022.

Ne joignez pas cette demande à la déclaration. Vous devez l'introduire auprès du centre dont vous dépendez pour l'exercice d'imposition rattaché à la période imposable dans laquelle ce dommage a été définitivement constaté par la région. Vous devez introduire la demande endéans le délai de dépôt de la déclaration à l'impôt sur les revenus de cet exercice (le cas échéant dûment prolongé).

- (2) La rétro-déduction des pertes n'est applicable que si le contribuable :

- est une moyenne entreprise ; et
- exploite une entreprise ayant pour but la production des produits agricoles énumérés à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits ;
- n'était pas une entreprise en difficulté au moment où les dégâts ont été encourus ; et
- n'a pas supporté un ordre de récupération suite à une décision de la Commission déclarant une aide octroyée par la Belgique illégale et incompatible avec le marché intérieur.

- (3) En application de l'article 78, § 2, al. 7, ou de l'article 206, § 4, al. 4, CIR 92 et de l'article 49quater de l'arrêté royal d'exécution du CIR 92.

- (4) Les personnes physiques qui souscrivent seules leur déclaration à l'impôt sur les revenus ainsi que les sociétés doivent compléter uniquement la colonne de gauche.

- (5) Les personnes mariées et les cohabitants légaux qui souscrivent une déclaration commune à l'impôt sur les revenus doivent remplir tous deux le présent formulaire (même quand la rétro-déduction des pertes n'est demandée que pour un seul d'entre eux).

Ils doivent remplir leurs données dans les mêmes colonnes que celles dans lesquelles ils ont rempli leurs données dans leur déclaration à l'impôt sur les revenus de l'exercice d'imposition rattaché à la période imposable dans laquelle le dommage a été définitivement constaté par la région.

- (6) Est visé ici, le numéro de registre national ou, pour les non-résidents qui n'ont pas de numéro de registre national, le cas échéant, le numéro d'identification bis attribué par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

- (7) Pour les personnes physiques, à remplir uniquement par le contribuable ou le partenaire du contribuable personne physique qui a subi une perte professionnelle qui est imputable (partiellement) au dommage aux cultures agricoles provoqué par des conditions météorologiques défavorables.

- (8) Cette information doit uniquement être communiquée par les contribuables assujettis à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents sociétés.

- (9) Des calamités naturelles telles que les tremblements de terre, les avalanches, les glissements de terrain et les inondations, les tornades, les ouragans, les éruptions volcaniques et les feux de végétation d'origine naturelle, ayant eu lieu à partir du 01.07.2021, ne sont pas considérées comme des circonstances météorologiques défavorables pour l'application des art. 78, § 2 et 206, § 4, CIR 92.